

1715557		INFLUENZA AVIAIRE: MESURES DANS UNE ZONE DE SURVEILLANCE	
Objectif Ce document décrit les mesures générales qui sont d'application dans une zone de surveillance délimitée autour d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène.		Version date: 28.10.2022 numéro de version: 3 référence: 1715557 v3	
Annexes à ce document néant		Matériel de référence - Règlement 2020/687 - AR du 5 mai 2008	Destinataires tous

Contexte

L'AFSCA définit généralement une zone de protection d'un rayon de 3 km et une zone de surveillance d'un rayon de 10 km autour d'un établissement infecté par la grippe aviaire hautement pathogène. Dans ces deux zones, des mesures de contrôle spécifiques sont en place, en plus des mesures générales applicables dans tout le pays. Ces mesures générales sont décrites dans le document 1714119 « Maladie de Newcastle et grippe aviaire: mesures générales » et peuvent être consultées sur <http://www.favv.be/dierengezondheid/vogelgriep/maatregelen.asp>.

Le document actuel présente les mesures de lutte et les règles de biosécurité applicables dans la zone de surveillance d'un rayon de 10 km.

Mesures pour tous les détenteurs

1. Toutes les volailles et volailles de hobby, à l'exception des ratites, doivent être confinés ou protégés de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages.
2. Le nourrissage et l'abreuvement des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.
3. Il est interdit d'abreuver les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
4. Les déplacements de volailles, volailles de hobby, oiseaux et œufs à couver dans la zone sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas au transit à travers la zone de surveillance sur les routes principales sans déchargement ni arrêt.
5. Les rassemblements (p.ex. marchés, bourses, foires et expositions) de volailles, de volailles de hobby et des autres oiseaux sont interdits.
6. Les symptômes de grippe aviaire, une augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production chez les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux doivent être signalés sans délai à l'ULC (coordonnées: <https://www.favv-afscab.be/professionnels/contact/ulc/>).

Mesures complémentaires pour les établissements commerciaux et enregistrés

1. Chaque détenteur enregistré procède à l'inventaire des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux qu'il détient. Il transmet son inventaire dans les 24h à son ULC (coordonnées: <https://www.favv-afsca.be/professionnels/contact/ulc/>).
2. L'accès aux exploitations avicoles, couvoirs et stations d'emballage est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'établissement. Le responsable prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Cette interdiction n'est pas d'application pour:
 - le personnel nécessaire à la gestion de l'établissement;
 - le vétérinaire d'exploitation;
 - le personnel de l'AFSCA et les personnes qui travaillent sous ses ordres;
 - le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des vêtements ou survêtements de l'exploitation avant d'entrer dans un poulailler ou le couvoir et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de l'influenza aviaire.
3. Toute personne pénétrant dans une exploitation avicole, un couvoir ou un station d'emballage, ou en sortant, observe les mesures de biosécurité appropriées.
4. Chaque véhicule et autre matériel qui sort d'une exploitation avicole, d'un couvoir ou d'un station d'emballage doit être nettoyé et désinfecté à la sortie de l'exploitation en utilisant un biocide approprié.
5. Le responsable de chaque établissement tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'établissement. Un tel registre ne doit pas être tenu dans le cas d'exploitations telles que des zoos ou des réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où les oiseaux sont détenus.
6. La sortie d'œufs de consommation d'une exploitation avicole est interdite sauf pour le transport direct d'œufs:
 - vers un centre d'emballage en Belgique désigné par l'AFSCA, pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité soient appliquées conformément aux instructions de l'Agence alimentaire, ou
 - vers une exploitation fabriquant des ovoproduits en Belgique, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004.
7. Les cadavres de volailles, de volailles de hobby et d'autres oiseaux ne peuvent quitter un établissement que via Rendac ou pour analyse par un laboratoire désigné par l'AFSCA.
8. L'évacuation et l'épandage de litière usagée, de fumier ou de lisier de volailles sont interdits.
9. La surveillance suivante s'applique à toute exploitation avicole:
 - Le détenteur appelle son vétérinaire chaque fois qu'il constate des problèmes cliniques ou des paramètres de production anormaux chez les poulets restants.
 - En cas de mortalité dans une étable ou un compartiment de plus de 0,25 % par jour, des échantillons pour une analyse influenza aviaire doivent être soumis au laboratoire dans le cadre de la vigilance accrue. Le vétérinaire indique spécifiquement sur le formulaire de demande d'analyse qu'il s'agit d'une exploitation située en zone de surveillance.
 - Le vétérinaire fait part de ses conclusions par courrier électronique à l'ULC dans les 12 heures suivant sa visite (pri.xxx@favv-afsca.be, avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée).